



Document consultable dans Médi@m

Date :

08/11/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Entente franco-qubécoise de
sécurité sociale ; modification
de certaines dispositions

Liens :

Circ-DGR-2579/1990

Plan de classement :

50

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Le bénéfice de la procédure de détachement est étendu aux
travailleurs non salariés dans le cadre de l'Entente franco-
qubécoise. Par ailleurs, est précisée la législation compétente
lorsqu'il s'agit de situations de pluri-activité

Mots clés :

Entente franco-qubécoise de sécurité sociale du 12/02/1979 -
détachement - salarié ou non salarié

**Le Directeur
Délégué aux Risques**

Pierre-Jean LANCERY



l'Assurance Maladie

des salariés-sécurité sociale

caisse nationale

CIRCULAIRE : 147/2002

Date : 08/11/2002

Objet : Entente franco-qubécoise de sécurité sociale ; modification de certaines dispositions

Affaire suivie par Jean-Pierre ADAM - ☎ 01.42.79.32.85 - ☐ 01.42.79.34.08
Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - ☐ 01.42.79.34.08

La circulaire n°DSS/DACI/2002/491 du 20/09/2002 commente les modifications apportées à l'Entente franco-qubécoise de sécurité sociale par l'avenant n°2.

En premier lieu, les travailleurs non salariés bénéficient de la procédure de détachement de plein droit.

Le détachement est subordonné à deux conditions :

- sa durée est limitée à une année maximum sous réserve de dérogations possibles,
- l'activité doit être identique à celle effectuée dans le pays d'origine.

Par ailleurs, l'avenant n°2 se propose de déterminer la législation compétente en cas de situations de pluri-activité avec un rappel du principe de base, à savoir la règle de la soumission aux deux législations de sécurité sociale concernées.

Cependant, une exception est prévue lorsque l'activité professionnelle exercée dans le pays de détachement est **inférieure à 3 mois**.

Dans cette situation, il est indiqué que les contributions sont versées au titre de la seule législation applicable ce qui a pour conséquence d'entraîner une exemption de paiement des cotisations et contributions dans le pays d'exercice de l'activité temporaire.

Ce qui n'empêche pas pour autant le service des prestations en nature des assurances maladie et maternité par le pays d'accueil et ce pour le compte de l'institution d'affiliation sur présentation du formulaire SE 401 Q 01.

On remarque la création de deux formulaires :

- le formulaire SE 401 Q 01 fusionne les formulaires SE 401 Q 01 et SE 401 Q 02. Il s'agit de l'imprimé relatif au certificat d'assujettissement (période de détachement initiale et prolongation éventuelle).
- Le formulaire SE 401 Q 09 bis relatif à la totalisation des périodes d'assurance maladie maternité qui permet une prise en charge immédiate des soins de santé des assurés au Québec lorsqu'ils sont en séjour temporaire de travail ou lorsqu'ils s'établissent dans ce pays.

L'ensemble de ces dispositions est applicable au **1^{er} juillet 2002**.

Le Directeur Délégué aux Risques
Pierre-Jean LANCRY